

| | | |
|------------------|---|----------|
| DAAF - STARF | Procédure d'élaboration des Directives Régionales d'Aménagement (DRA) et des Schémas Régionaux d'Aménagement (SRA) | 25/09/15 |
| Thierry JACQUIER | | 1/3 |

Code forestier (L) - DRA & SRA

Article L113-2

La commission régionale de la forêt et du bois (*CRFB*) est chargée notamment d'élaborer les programmes régionaux de la forêt et du bois (*PRFB*) mentionnés à l'article L122-1 ainsi que de donner un avis à l'autorité administrative sur les **directives et schémas régionaux** mentionnés à l'article L122-2.

Article L122-2

Dans le cadre défini par les programmes régionaux de la forêt et du bois (*PRFB*), le ministre chargé des forêts arrête, après avis de la commission régionale de la forêt et du bois (*CRFB*) et dans les conditions prévues à l'article **L122-8** du code de l'environnement (*voir ci-dessous cet article*) :

- 1° Les directives d'aménagement (**DRA**) des bois et forêts relevant du 1° du I de l'article L211-1 du présent code (*càd les bois et forêts qui appartiennent à l'État*) et du 2° de l'article L211-2 (*càd les bois et forêts du domaine national de Chambord*) ;
- 2° Les schémas régionaux d'aménagement (**SRA**) des bois et forêts relevant du 2° du I de l'article L211-1 (*càd les bois et forêts qui appartiennent aux collectivités, les établissements publics, les établissements d'utilité publique, les sociétés mutualistes et les caisses d'épargne*) ;
- 3° Les schémas régionaux de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers ...

Article L122-3

Les documents de gestion, établis conformément aux directives et schémas régionaux (*donc DRA & SRA & SRGS*), sont :

- 1° Pour les bois et forêts relevant du régime forestier :
 - a) Les documents d'aménagement ;
 - b) Les règlements types de gestion.
- 2° Pour les bois et forêts des particuliers :
 - a) Les plans simples de gestion ;
 - b) Les règlements types de gestion ;
 - c) Les codes des bonnes pratiques sylvicoles.

Code de l'environnement

Article L122-8

Lorsqu'un projet de plan, schéma, programme ou autre document de planification nécessitant une évaluation environnementale en application de l'article L122-4 (*c'est le cas pour les DRA & SRA*) n'est soumis, en vertu du présent livre ou en vertu des dispositions législatives spécifiques au projet, ni à enquête publique ni à une autre forme de consultation du public (*c'est le cas pour les DRA & SRA*), la personne responsable de l'élaboration du plan, schéma, programme ou autre document de planification **met à la disposition du public**, avant son adoption, l'évaluation environnementale, le projet, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur le projet. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Toutefois, aucune mise à disposition du public n'est requise en ce qui concerne l'élaboration de plans, schémas, programmes ou autres documents de planification imposée par l'urgence (*ce n'est pas le cas des DRA & SRA*).

Sauf disposition législative ou réglementaire particulière, les modalités de la mise à disposition du public, qui ne peut être inférieure à **quinze jours**, sont définies par l'autorité compétente pour prendre la décision d'adoption et portées par cette dernière à la connaissance du public **huit jours** au moins avant le début de la mise à disposition du public. La mise à disposition du public s'exerce dans les conditions prévues à l'article L124-4 (*possibilité pour l'autorité publique de renoncer à la mise en consultation ou à la communication d'une information - non pertinent dans le cas des DRA & SRA*) et au II de l'article L124-5 (*cas où l'autorité publique peut rejeter une demande d'information - non pertinent dans le cas des DRA & SRA*).

| | | |
|------------------|---|----------|
| DAAF - STARF | Procédure d'élaboration des Directives Régionales d'Aménagement (DRA) et des Schémas Régionaux d'Aménagement (SRA) | 25/09/15 |
| Thierry JACQUIER | | |
| | | 2/3 |

Code forestier (R) - DRA

Article D122-2

La directive régionale d'aménagement précise les objectifs et la stratégie de gestion durable des bois et forêts ... Elle comprend une analyse des caractéristiques de ces bois et forêts et des recommandations techniques, en fonction du programme régional de la forêt et du bois (*PRFB*) et de l'objectif de compétitivité de la filière de production.

Elle identifie les grandes unités de gestion cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse ... ; pour chacune de ces unités, elle évalue l'état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers, son évolution prévisible au regard de chaque grande option sylvicole régionale et identifie les périmètres les plus exposés aux dégâts de gibier.

La directive est présentée selon une déclinaison par territoire ou groupe de territoires définis par le programme régional de la forêt et du bois (*PRFB*), ou par région ou groupe de régions naturelles forestières définies par l'Inventaire forestier national.

Article D122-3

La directive régionale d'aménagement fait l'objet d'une **évaluation environnementale** réalisée dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement (*soit l'article L122-4 et suivants*).

Article D122-4

La directive régionale d'aménagement mentionnée à l'article L122-2 du présent code, ainsi que le rapport environnemental mentionné à l'article L122-6 du code de l'environnement, sont préparés par l'Office National des Forêts.

Article D122-5

Le projet de directive et le rapport environnemental sont transmis pour avis au préfet de région, qui consulte la commission régionale de la forêt et du bois (*CRFB*). A défaut d'avis rendu dans un délai de **trois mois**, ils sont réputés ne pas avoir d'observation à formuler.

L'Office National des Forêts adresse au ministre chargé des forêts le projet de directive accompagné du rapport environnemental, de l'avis du préfet de région, de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement mentionnée à l'article L122-7 du code de l'environnement (*le L122-7 du CE ne mentionne pas quelle est l'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement ! Il s'agirait plutôt du R122-6 auquel cas, il s'agirait du préfet de région donc de la DEAL par délégation*) et de l'avis de l'établissement public du **parc national** s'il y a lieu.

L'arrêté approuvant la directive est publié dans **deux journaux** diffusés dans les départements intéressés. Il mentionne les modalités selon lesquelles le dossier est mis à disposition du public.

Code forestier (R) - SRA

Article D122-6

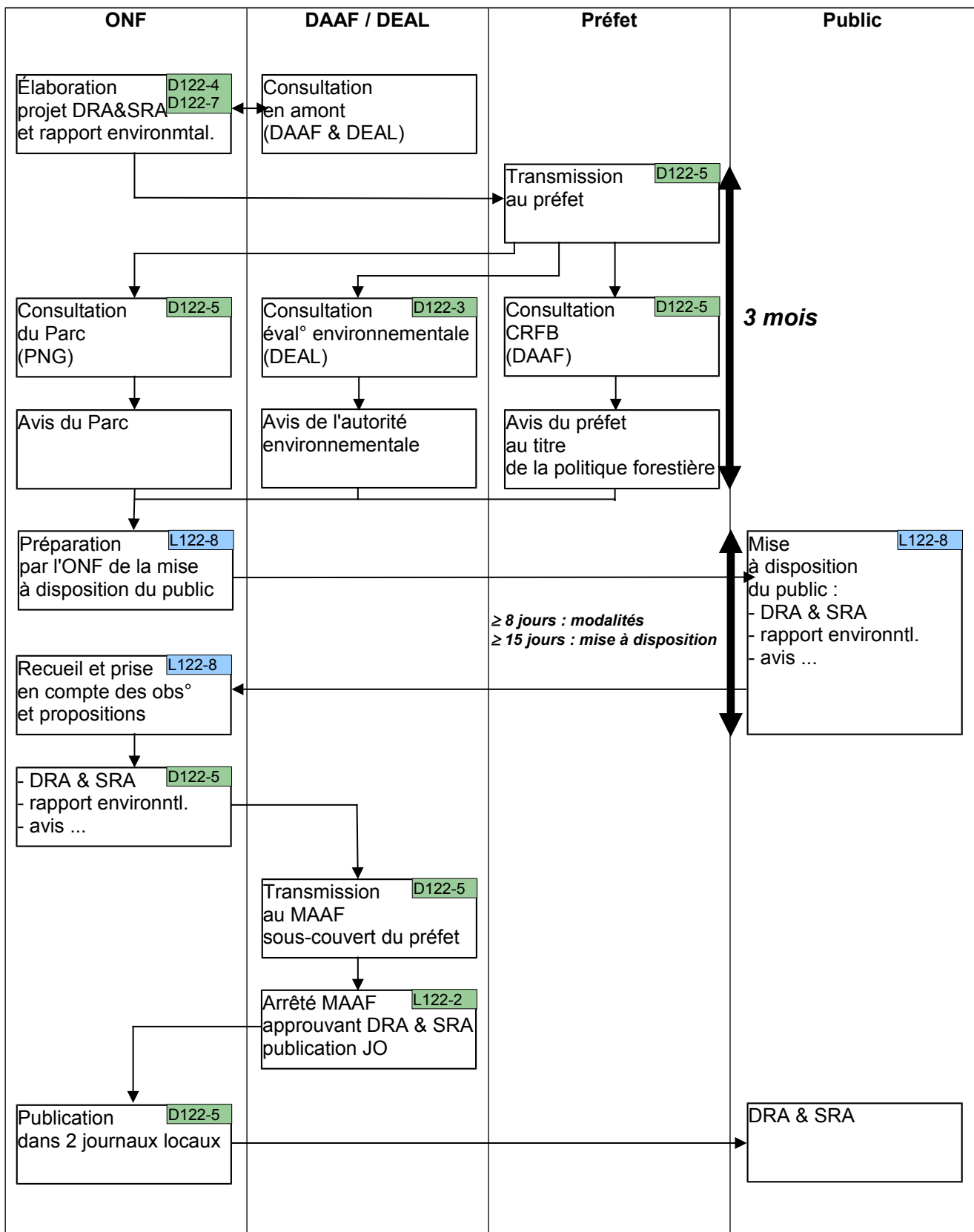
Le schéma régional d'aménagement des bois et forêts ... comprend les éléments d'analyse, les critères de décision et les recommandations techniques communs aux bois et forêts ou à l'ensemble des bois et forêts auxquels il s'applique. Il précise, compte tenu du programme régional de la forêt et du bois (*PRFB*), des éléments de stratégie de gestion durable de ces bois et forêts.

Il identifie les grandes unités de gestion cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse ... ; pour chacune de ces unités, il évalue l'état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers, son évolution prévisible au regard de chaque grande option sylvicole régionale et identifie les périmètres les plus exposés aux dégâts de gibier.

Le schéma est présenté selon une déclinaison par territoire ou groupe de territoires définis par le programme régional de la forêt et du bois (*PRFB*), ou par région ou groupe de régions naturelles forestières définies par l'Inventaire forestier national.

Article D122-7

Le schéma régional d'aménagement des forêts et son évaluation environnementale sont préparés par l'Office national des forêts et adoptés selon les modalités prévues pour les directives régionales d'aménagement aux articles D122-3 à D122-5 (*et non R122-5*).



Code forestier

Code de l'environnement